

# REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

## Pièce 2. REGLEMENT

### Commune de Tourville La Rivière

Vu pour être annexé  
à la délibération  
en date du :

19 décembre 2014

Le Maire,

Noëli LEVILLAIN



**Règlement Local de Publicité**

**Approuvé en 2000**

**1ere Révision du Règlement Local de Publicité**

**Approuvée le 25.02. 2008**

**2e Révision du Règlement Local de Publicité**

**Prescrite le 18.06.2012**

**Arrêtée le 24.06.2014**

**Approuvée le 19.12.2014**

## **TITRE 1 -DEFINITION DES PERIMETRES**

### Article 1-Les secteurs du Règlement Local de Publicité

Le Règlement Local de Publicité couvre les secteurs suivants de la commune :

Secteur A1 : Les hameaux de Bédanne et du Saule.

Secteur A2 : Le hameau de Port d'Oissel.

Secteur A3 : Le Bourg

Secteur B : Le secteur commercial du Clos Aux Antes

Secteur C : Les secteurs de publicité, de pré enseigne interdites autour des immeubles protégés

### Article 2 -Reste du territoire communal

Le reste du territoire communal, situé hors agglomération, sera soumis aux dispositions du règlement national de publicité.

Le secteur des Béguines et le secteur de la Garenne actuellement considérés hors agglomération, une fois leur aménagement réalisé, seront considérés comme intégrés à l'agglomération et le règlement national de publicité s'appliquera aux secteurs ou des révisions du RLP seront engagées.

### Article 3

Les définitions, les périmètres et les réglementations spécifiques de ces zones font l'objet du Titre II ci-après

### Article 4 -Application du règlement national

Les dispositions du code de l'Environnement, législatives ou réglementaires relatives à la publicité, aux enseignes et pré enseignes, s'appliquent lorsque les règles du Règlement Local de Publicité sont silencieuses

### Article 5 -Autres réglementations applicables

Les règles de police et de conservation des voies publiques communales, départementales et nationales, notamment en ce qui concerne les saillies et la sécurité ainsi que toutes dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'occupation du domaine public ou de ses abords s'appliquent, lorsqu'elles sont plus restrictives que les dispositions du présent règlement.

## TITRE II -REGLEMENTATION DE LA PUBLICITE PAR SECTEUR

### Secteur A

#### Article 6 -Définition du secteur A

Le secteur A correspond aux parties urbanisées de la commune, les plus sensibles, soit du fait de la qualité particulière de l'architecture, soit du fait de leur situation et de leur vocation.

A ce titre, le secteur A bénéficie d'une protection renforcée. D'une manière générale, les possibilités qui y subsistent doivent être limitées et s'intégrer soigneusement à l'environnement.

#### Article 7 -Délimitation du secteur A

Le Secteur A comprend 3 sous-secteurs A1, A2, A3 :

- Le sous-secteur A1 situé à l'Ouest des zones urbaines correspond aux hameaux de Bédanne et du Saule, le long de la RD 144
- le sous-secteur A2 situé au Nord de la commune correspond au hameau du « Port d'Oissel » au nord de la RD 144
- le sous-secteur A3 situé au Sud de la commune correspond au Bourg

#### Article 8 : Règlement du secteur A :

Dans ce secteur, la publicité murale n'est pas autorisée. Cependant, il est autorisé d'apposer des dispositifs de micro affichage dans les conditions suivantes :

- un seul type de format par devanture,
- ils doivent être apposés à plat et ne peuvent pas être lumineux,
- et par commerce : 2 dispositifs maximum, surface unitaire de 0,50 m<sup>2</sup> avec une limite de 1/10° de la surface vitrée. Une distance d'au moins 0,50m du niveau du sol et un espace d'au moins 0,50m entre 2 dispositifs

La publicité non lumineuse sur dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol est interdite sauf sur mobilier urbain et palissades de chantier comme indiqué ci-après.

Toute publicité lumineuse (dont publicité numérique) est interdite sauf les dispositifs éclairés par projection ou par transparence.

Le mobilier urbain, implanté sur domaine public, à des emplacements déterminés en concertation avec les services communaux compétents, selon la nature et la configuration des lieux, peut recevoir la publicité dans les conditions prévues aux articles R 581-42 à 47 du code de l'Environnement. La largeur de cheminement courant d'une personne à mobilité réduite doit être respectée (1,40m).

Toutefois, cette publicité est limitée à 2 m<sup>2</sup> et le bord supérieur du dispositif est à moins de 3 mètres de hauteur par rapport au sol.

Toutefois, le Règlement National de Publicité autorise la publicité supportée par des palissades de chantier. Celle-ci doit être constituée de matériaux en bon état et d'aspect satisfaisant.

### **Secteur B – Secteur du Clos aux Antes**

#### Article 9 : Définition du Secteur B:

Le secteur B correspond à la zone du « Clos des Antes » à caractère commercial.

#### Article 10 : Délimitation du Secteur B

Le Secteur B est délimité, au Nord, par la rive Sud de la RD 144, au Sud par la rive Nord de la RD 7, à l'Est par la rive Ouest de la RD 7 et la liaison vers le « Port d'Oissel » et à l'Ouest par une ligne située à 40 mètres du bord extérieur de l'Autoroute A13 et de la bretelle d'accès à cette Autoroute.

#### Article 11 : Règlement du Secteur B

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont autorisés dans le secteur B conformément à l'article R581-77 du code de l'environnement.

Les dispositifs publicitaires doivent respecter les règles de densité suivantes :

La densité des dispositifs publicitaires sur chaque unité foncière sera fonction de son linéaire de côté le plus long bordant la voie publique, à savoir :

0 à 10 m	Publicité interdite
10 à 40 m	1 dispositif
40 à 80 m	2 dispositifs
Au-delà de 80m	1 dispositif supplémentaire par tranche de 80m

En cas de réalisation de plusieurs dispositifs sur un même linéaire d'une même entité foncière, ces dispositifs devront être identiques (soit scellés au sol ; soit directement sur le sol, soit mural). En cas de dispositifs muraux, ils devront être alignés verticalement ou horizontalement

Toute publicité lumineuse (dont publicité numérique) est interdite sauf les dispositifs éclairés par projection ou par transparence.

Ces dispositifs peuvent recevoir de la publicité au recto et au verso. Lorsqu'une de ces faces n'est pas utilisée pour la publicité, elle doit être neutralisée par un bardage neutre correspondant au RAL du panneau existant.

Les panneaux en triade (3 cotés) sont interdits.

La publicité sur mobilier urbain est autorisée dans cette zone. Les dispositifs doivent respecter l'article R581-42 du code de l'Environnement. La largeur de cheminement courant d'une personne à mobilité réduite doit être respectée. (1.40m)

La publicité sur palissades de chantier est autorisée dans les mêmes conditions qu'en secteur A.

**Secteur C : Immeubles protégés et secteurs de restriction de publicité et de pré enseigne.** Ce secteur concerne les constructions protégées en raison de leur caractère historique et patrimonial et un périmètre de 100m autour de ces constructions.

Article 12: Les publicités sont interdites dans ces secteurs tramés sur le zonage du RLP

### **TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 13: Affichage d'opinion -Publicité des Associations**

L'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont assurés sur mobilier urbain spécialement aménagé à cet effet sur le domaine public, dans les conditions prévues aux articles R581-2, 4 et 13 du code de l'Environnement

#### **Article 14 : Animation publicitaire**

Toute animation de caractère publicitaire (occupation du domaine public, notamment par des chevalets, distribution de prospectus publicitaires, hommes sandwiches) est soumise à une autorisation préalable de l'autorité municipale, à condition de respecter les règlements nationaux et locaux, et peut faire l'objet d'application d'une redevance dans les conditions fixées par le Conseil Municipal.

#### **Article 15 : Réglementation des pré enseignes**

Comme le précise le code de l'Environnement, article L581-19, les pré enseignes installées en agglomération sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité. A ce titre, elles doivent se conformer aux dispositions fixées par l'article 8 et 11 du présent règlement.

Les préenseignes de pharmacie clignotantes ou lumineuses ou de tout autre service d'urgence sont autorisées.

Les préenseignes sont interdites dans les secteurs C autour des Immeubles protégés

Pour l'installation de pré enseignes en dehors de ces secteurs, il convient de se référer au Règlement National de Publicité.

## Article 16 : Réglementation des enseignes

Les enseignes sont soumises à l'autorisation préalable du maire sur l'ensemble de la commune.

Tout dispositif doit notamment, du fait de sa dimension, son emplacement, sa forme, sa couleur ou son système d'éclairage, s'adapter au gabarit et au caractère des immeubles ou voies considérées en respectant l'échelle, la trame architecturale, les matériaux.

Il est rappelé que les enseignes lumineuses ne doivent pas provoquer de perturbation en radiodiffusion. Toute enseigne non conforme devra recevoir un système anti-parasite ou être démontée.

Les enseignes de pharmacie clignotantes ou lumineuses ou de tout autre service d'urgence sont autorisées.

### 16-1 Enseignes parallèles aux façades:

Dans les secteurs A et C les enseignes parallèles aux façades commerciales principales destinées à des activités implantées au rez-de-chaussée et au 1er étage, d'immeubles accueillant d'autres fonctions, ne doivent pas dépasser en hauteur les appuis de fenêtre du 1er étage, ou une hauteur maximum de 5 m.

Dans les secteurs B, les enseignes doivent se conformer au règlement national de publicité.

Des enseignes constituées de lettres ou de signes découpés dissimulant les fixations, et sans panneau de fond, peuvent être autorisées aux étages y compris sur les balcons, si elles indiquent une activité exercée à l'étage correspondant et distincte de celles des autres niveaux. Elles ne peuvent pas dépasser les limites du mur.

### 16-2 Enseignes perpendiculaires en saillie par rapport aux façades :

En règle générale, la saillie par rapport à la façade ne doit pas dépasser 0,80 m et la hauteur du point le plus bas ne doit pas être inférieure à 3 m, sauf adaptations mineures :

-si, pour des raisons techniques (étroitesse de la voie ou du trottoir, voie piétonne...), la saillie doit être réduite.

-si, la hauteur propre de l'enseigne étant inférieure à 0.80 m, la saillie peut être augmentée sans nuire l'esthétique

-si la largeur du trottoir et sa nature permettent de descendre le point le plus bas de l'enseigne à moins 3 m, sans gêne pour les usagers et les services publics.

L'ensemble d'enseignes perpendiculaires est limité à deux par façades commerciales sauf si le linéaire a une largeur inférieure à 10 mètres. Dans ce cas, ce nombre est fixé à un.

### 16-3 Enseignes sur toitures ou terrasses :

Elles sont autorisées pour le secteur B mais interdites sur le reste du territoire.

16-4 Enseignes scellées au sol:

Elles sont interdites en Secteur A et C mais autorisées dans le reste de la commune.

Les dispositifs sont limités à 6m<sup>2</sup> maximum.

Article 17 : Enseignes et pré enseignes temporaires

Les enseignes ou pré enseignes temporaires sont soumises aux dispositions des articles R581-68 à 71 du code de l'Environnement.

Article 18: Dispositifs publicitaires

L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable ou autorisation auprès de la commune. Un document CERFA précise les pièces requises.

Annexe 10 : Réponses aux questions

Les réponses aux questions sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Annexe 11 : Réponses aux questions

Les réponses aux questions sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Annexe 12 : Réponses aux questions

Les réponses aux questions sont présentées dans le tableau ci-dessous.